



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-222

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MADAME  
BOUZIANE MERIBOUT NEDJMA C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 21117664

Pour défendre les intérêts de la Ville devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,  
dans le cadre du dossier N° 21117664

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par Madame BOUZIANE MERIBOUT Nedjma , le 22 octobre 2021, devant la Commission  
du Contentieux du Stationnement Payant,

Considérant qu'un Forfait Post-Stationnement a été émis à l'encontre de Madame BOUZIANE MERIBOUT  
Nedjma pour absence de paiement du stationnement,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa  
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut  
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec  
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est  
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de  
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-222**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MADAME BOUZIANE MERIBOUT NEDJMA C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 21117664**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **09 novembre 2022**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20221109-lmc1H28395H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28395H1**

Date de transmission en Préfecture : **10 novembre 2022**

Date de réception en Préfecture : **10 novembre 2022**

Publication : **du 10 novembre 2022 au 10 janvier 2023**